

<p>RESOLUTION N° AGN//RES/13</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Contrefaçon et piratage des produits industriels</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Falsifications et contrefaçons</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT A L'ESPRIT la résolution AGN/46/RES/7 qu'elle a adoptée en sa 46^{ème} session en 1977 à Stockholm, relative au trafic international de films et d'enregistrements sonores volés et reproduits illicitement,

CONSCIENTE DU FAIT que la contrefaçon et le piratage de produits industriels à l'échelle internationale ont des effets néfastes sur l'économie des pays touchés,

CONSCIENTE du préjudice financier subi par les gouvernements de ces pays et par les personnes qui fabriquent licitement ces produits, ce qui aggrave les problèmes de chômage dans les industries concernées,

NOTANT que, tels qu'ils sont appliqués actuellement, les accords internationaux ne se sont pas avérés pleinement efficaces pour lutter contre cette activité illicite,

CONVAINCUE que l'application de la législation sur le plan national et la coopération policière internationale sont absolument essentielles pour l'élimination de la contrefaçon et du piratage de produits industriels,

ESTIMANT que cette coopération policière doit être complétée par une coopération au niveau judiciaire et diplomatique, qui devrait être renforcée et facilitée,

PRENANT ACTE des discussions et des conclusions de la 1^{ère} Réunion du groupe de travail sur la contrefaçon et le piratage de produits industriels, qui s'est tenue à Lyon les 22 et 23 février 1994,

.../...

RESOLUTION N° AGN/63/13

DEMANDE aux Bureaux centraux nationaux de :

1. coopérer dans toute la mesure du possible avec les autres BCN qui demandent leur assistance pour les enquêtes sur des affaires de contrefaçon et de piratage de produits industriels ;
2. veiller à ce que les services de police de leur pays soient sensibilisés à ce problème et informés des voies de communication à utiliser lorsque l'existence d'un trafic international de cette nature est soupçonnée ;
3. sensibiliser leurs gouvernements aux graves conséquences de la contrefaçon et du piratage de produits industriels, en particulier dans les domaines de la santé et de la sécurité ;

RECOMMANDE qu'afin de lutter contre la contrefaçon et le piratage de produits industriels, Interpol demande instamment aux pays membres d'adopter une législation et une réglementation adaptées et/ou de renforcer leur législation et leur réglementation dans ce domaine ;

RECOMMANDE EN OUTRE que le Secrétariat général continue à perfectionner son Système informatique de documentation criminelle en vue de recueillir, enregistrer et analyser les renseignements relatifs à la contrefaçon et au piratage internationaux de produits industriels, et que les Bureaux centraux nationaux échangent dans toute la mesure du possible ces renseignements entre eux et avec le Secrétariat général.
